



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-519
relatif au Parc éolien dénommé « Mont Louis » situé sur le territoire de la
commune de Mont-Laurent (08130) et exploité par la société
Ferme éolienne de Mont-Louis SAS**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5027 du 5 septembre 2019 autorisant la société Ferme éolienne de Mont-Louis SAS à exploiter le parc éolien dit « Parc éolien de Mont-Louis », constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Mont-Laurent (08130) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 8 janvier 2020 portant sur la modification de l'article 8 « Mesures spécifiques liées à la phase travaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5027 du 5 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé Sai-FrK/JoL-n° 20/282 du 7 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 juillet 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel reçu le 28 juillet 2020.

Considérant que les installations de la société Ferme éolienne de Mont-Louis SAS sur le territoire de la commune de Mont-Laurent (08130) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier en date du 8 janvier 2020, a porté à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes des changements concernant une demande de modification pour l'article 8 « Mesures spécifiques liées à la phase travaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5027 du 5 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que la délégation territoriale des Ardennes de l'agence régionale de Santé a donné un avis favorable le 20 janvier 2020 à la demande de propositions de modifications établi par l'exploitant sous conditions de respecter les prescriptions de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5027 du 5 septembre 2019 relatif aux mesures spécifiques liées à la phase travaux ;

Considérant que la demande de l'exploitant est jugée recevable et acceptable par l'inspection de l'environnement ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5027 du 5 septembre 2019 susvisé relatif aux mesures spécifiques liées à la phase travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement d'encadrer cette modification vis-à-vis des conditions d'exploitation du parc par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Ferme Éolienne de Mont-Louis SAS, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 814 403 317 000 47, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite *sur le territoire de la commune de Mont-Laurent (08130)*, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection de l'environnement avant le début des travaux pour validation.

Afin de réduire tout risque de ruissellement sur le secteur lié à la phase chantier, le pétitionnaire assure une surveillance du site. En cas de pollution accidentelle, les terres souillées sont excavées puis traitées ou éliminées, selon la nature des polluants, dans des filières dûment autorisées. Les terres souillées sont alors remplacées par des terres de caractéristiques équivalentes.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés.

Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a donc lieu entre 7h00 et 20h00 ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...). Les bruits générés par les travaux devront respecter les émergences réglementées.

Pendant la phase de chantier, l'entreprise chargée des travaux balise son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle a sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune...).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés via des filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) concernés doivent être respectées.

Toutes les précautions doivent être prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'alimentation en eau potable.

Un état des lieux pour les routes départementales, effectué par un huissier, doit être réalisé avant le démarrage du chantier. Si l'approvisionnement du chantier nécessite une restriction de circulation, celle-ci doit être demandée au moins 21 jours avant le démarrage des travaux. L'exploitant prend en compte que les routes RD 25 et RD 45 sont non déneigées et non salées et qu'une restriction peut s'appliquer concernant le tonnage des convois routiers.

Une signalisation temporaire doit être mise en place sur les routes départementales de part et d'autre des accès aux éoliennes. Les panneaux doivent être fixés sur des supports de 2 m scellés dans l'accotement et non posés au sol. Préalablement au début des chantiers, une réunion de concertation est à prévoir avec le responsable du Territoire Routier Ardennais Sud Ardennes.

Mesures spécifiques à l'éolienne E2 :

- tout stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits polluants sur le site pendant la phase de construction est interdit ;
- les rejets d'eaux usées pendant la phase de construction sont interdits ;
- l'entretien des camions et engins de chantier, utilisés pour la construction, est réalisé hors du site ;
- les postes électriques (transformateurs et postes de livraison) sont hermétiques ;
- les sondages de reconnaissance géotechnique et les remontées des déblais sont réalisés préférentiellement à l'air comprimé ;
- les lubrifiants utilisés pour les forages sont à base de graisse végétale ;
- si un forage de reconnaissance devait rencontrer une nappe d'eau, il doit être rebouché par injection de ciment bentonite ;
- les travaux de terrassement de l'excavation destinée à accueillir la base de l'éolienne ne sont pas réalisés lors d'épisodes de pluies abondantes ;
- la terre végétale extraite est stockée à proximité et, dans la mesure du possible, remise en place après le chantier ;
- le volume théorique prévu sera celui dimensionné par le bureau d'ingénierie de structure après la réalisation des études géotechniques ;
- le remblaiement des tranchées creusées pour le passage des câbles, est réalisé à partir des matériaux extraits lors du creusement ou à défaut à partir de matériaux inertes issus d'une carrière dûment autorisée ;
- le dépôt de déchets sur le site après travaux est absolument proscrit ;
- en cas de fuite d'huile provenant de la nacelle, la base de l'éolienne doit pouvoir assurer la rétention du liquide, qui est ensuite pompé et traité par une société spécialisée ;
- en cas d'accidents graves survenant pendant la construction ou en phase d'exploitation (pollution, incendie, effondrement...), la Préfecture, la DREAL et l'ARS devront être informées dans les plus brefs délais.

Article 3 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.s.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Ferme Éolienne de Mont-Louis SAS, et dont une copie sera transmise pour information au maire de Mont Laurent.

Charleville-Mézières, le 17 AOÛT 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HERIARD